

**COMMUNE DE BIGUGLIA**

ARRETE DU MAIRE
N° 96/2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DANS LE VILLAGE D'ORTALE DE BIGUGLIA

Le Maire de la Commune de Biguglia,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans le village d'Ortale de Biguglia génère une nuisance importante aux riverains et aux usagers ;

CONSIDERANT la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner le village d'Ortale de Biguglia par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique ;

COMMUNE DE BIGUGLIA

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du village d'Ortale de Biguglia pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes au sein du village d'Ortale de Biguglia.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte d'ordures ménagères et plus largement aux véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Biguglia pour informer les usagers et les riverains.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Corse :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

COMMUNE DE BIGUGLIA**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia situé Villa Montépiano 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Biguglia, le 21/07/2023

Le Maire

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which is a large, stylized loop. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de BIGUGLIA" at the top, a central emblem featuring a figure and a star, and the number "20620" at the bottom. The stamp is partially overlaid by the signature.